

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti

Par dépêche du 3 janvier 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il résulte de l'exposé des motifs qui y était joint, le Gouvernement entend faire usage de la faculté prévue par le paragraphe (6) de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, à savoir de procéder au relèvement des montants du revenu minimum garanti (+ 3,5%) sans recours au législateur, mais par un simple règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

La majoration prévue est justifiée à l'exposé des motifs par le souci *"d'éviter que l'augmentation des pensions et rentes de 3,5% (qui vient d'être réalisée par la loi du 20 décembre 2002) ... ainsi que le relèvement des taux du salaire social minimum (du même pourcentage, autre loi du 20 décembre 2002) ... ne soient annihilés dans le chef des bénéficiaires du revenu minimum garanti qui disposent de revenus de remplacement ou de revenus professionnels"*.

L'idée fondamentale à la base du projet sous avis était donc celle de majorer le complément RMG pour les personnes bénéficiaires d'un revenu quelconque, auxquelles est d'ailleurs consacrée la majeure partie de l'exposé des motifs. Or, une suite logique de l'augmentation générale des taux du RMG, mais que les auteurs passent sous silence, est cependant celle que l'on procède en même temps et automatiquement à une majoration du RMG revenant aux personnes indigentes, c'est-à-dire à celles qui, pour quelque raison que ce soit, ne disposent d'aucun revenu en dehors du RMG.

Parfaitement consciente des contraintes qui pèsent sur les bénéficiaires du RMG, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a absolument pas l'intention de ne pas approuver tout geste en leur faveur. Bien au contraire, elle appuie pleinement les mesures envisagées pour les bénéficiaires du RMG. En même temps, la Chambre demande au Gouvernement de ne pas oublier dans ses démarches sociales les personnes rémunérées au SSM, qui souvent se retrouvent elles aussi dans la situation des laissés-pour-compte.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a itérativement proposé des mécanismes d'adaptation alternatifs permettant d'obtenir justement les résultats que le Gouvernement veut atteindre, et ce sans les effets secondaires qu'il qualifiait à l'époque d'"*inévitables*".

Sans vouloir opposer les bénéficiaires du RMG à ceux du SSM, la Chambre ne peut s'empêcher de constater que, à partir du 1er janvier 2003, le RMG brut pour un couple dont aucun conjoint ne poursuit une occupation professionnelle s'élèvera à €1.462,49 par mois alors que le revenu brut mensuel d'un couple dont un conjoint est rémunéré au SSM et dont l'autre ne travaille pas ne sera que de 1.368,74 euros.

La Chambre rappelle qu'elle est parfaitement consciente que cette situation ouvre au couple SSM le droit d'obtenir un complément RMG, mais elle rappelle également que cet état des choses revient à faire des bénéficiaires du SSM des "*assistés sociaux d'office*".

En d'autres termes, l'observateur objectif de notre législation en la matière doit en arriver à la conclusion que, si le niveau du RMG a été fixé de manière à permettre à son bénéficiaire de subvenir à ses besoins élémentaires, celui du SSM est forcément trop bas.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 mars 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG